

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi relatif au régime de permissions de voirie à
octroyer dans le cadre des aménagements, installations,
constructions et plantations le long de la voirie de l'Etat**

Par dépêche du 16 septembre 1997, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il s'agit d'un projet de loi technique, qui vise en premier lieu une uniformisation et une adaptation à la situation actuelle des dispositions réglementaires en matière d'autorisation de voirie. Le projet prévoit ainsi l'abrogation d'une série de textes réglementaires anciens, voire séculaires, devenus sans objet de nos jours.

Du point de vue de l'aménagement rationnel et économe de notre territoire national, le projet de loi est à saluer. L'on peut même admettre qu'il aura également des retombées bénéfiques pour la sauvegarde de la qualité de nos paysages et, dans une mesure certes moindre, pour la protection des milieux naturels.

Quant au texte proposé, il appelle les quelques remarques qui suivent.

ad article 6

Le paragraphe 6.6 semble contraire aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En effet, sous réserve de son alinéa 1er, cet article dispose qu'en dehors des périmètres d'agglomération, définis sur base des dispositions des lois du 12 juin 1937 et du 20 mars 1974, toute construction autre que celles servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique, ou à un but d'utilité publique, est interdite.

En conséquence, tout lotissement quelconque ne peut être construit qu'après que les terrains nécessaires aient été incorporés en due forme dans le périmètre d'agglomération.

En d'autres termes, la législation en vigueur ne permet en principe pas de constructions nouvelles faisant partie d'un lotissement situé à l'extérieur d'une localité, donc à l'extérieur d'un périmètre d'agglomération. La situation visée par le paragraphe 6.6 ne peut donc guère se présenter.

ad article 7

Une remarque du même ordre s'impose pour l'article 7, encore qu'on puisse ici admettre le cas exceptionnel d'une route située à l'extérieur du périmètre d'agglomération et où les constructions à aligner seraient sises à l'intérieur du même périmètre.

ad article 11

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le délai d'un mois pour un recours en réformation contre une décision portant refus d'autorisation est bien trop court, surtout si on le compare au délai de trois mois prévu pour les recours introduits sur base de la loi sur la protection de la nature par exemple. Pour des raisons d'équité et d'harmonisation, la Chambre propose dès lors de prévoir également un délai de trois mois à l'article 11, alinéa deux, du projet sous avis.

ad article 12

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a du mal à se rallier, en 1997, au régime de "*dispense*" accordé à l'époque (1924) à la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg (CEGEDEL) en matière de permission de voirie. Bien d'autres établissements, oeuvrant également dans un but d'intérêt public, seraient de même en droit de solliciter un régime d'exception, comme la distribution du gaz naturel (SOTEG), les distributions d'eau potable

(SEBES, SES, DEA, etc.), l'Entreprise des P. et T. pour les lignes téléphoniques, etc. La Chambre n'est pas en mesure de juger si les dispositions afférentes de la loi du 2 février 1924, invoquée à l'article 12 du projet, sont de nature à justifier aujourd'hui encore le régime de dispense proposé. Toujours est-il que les mêmes règles devraient alors être applicables dans le cadre du régime d'autorisation se basant sur la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles - ce qui n'est pas le cas.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aurait préféré des régimes d'autorisation égaux pour tous les administrés.

* * *

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle dans ce contexte le problème des attributions des fonctionnaires de la carrière du cantonnier de l'Etat en matière d'infractions constatées en rapport avec la matière que doit régler le projet sous avis. Aux yeux de la Chambre, il se recommande de saisir l'occasion qu'offre le présent projet pour étendre les compétences du personnel en question afin de rendre plus rapide et plus performante l'exécution des dispositions de la loi.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 décembre 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN